

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendue provisoirement exécutoire, et sous réserve de la ratification du Président de la République, la délibération du Conseil général en date du 20 septembre 1887, dont la teneur suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. Sont seuls exonérés du droit d'octroi de mer les articles  
« suivants :

« 1° Toutes machines quelconques destinées à l'agriculture et à  
« l'industrie, y compris les accessoires nécessaires à la mise en  
« œuvre ;

« 2° Les machines-outils à l'usage des ouvriers à bois ou à mé-  
« taux ;

« 3° Les outils, en cours d'usage, apportés par des ouvriers ve-  
« nant s'établir dans la colonie ;

« 4° Les pompes à incendie, chaque pompe comprenant les ac-  
« cessoires en quantité indispensable pour la mise en œuvre, ainsi  
« que les tuyaux de rechange ;

« 5° Les bœufs, taureaux, vaches et chevaux ; les moutons,  
« boucs et chèvres ; les porcs ; les volailles, gibiers et tous oiseaux  
« vivants ;

« 6° Les armes, munitions de guerre proprement dites, les effets  
« d'habillement et d'équipement destinés aux troupes de la garni-  
« son ;

« 7° Les approvisionnements en vivres destinés au service de la  
« marine, consommés à bord des bâtiments de l'Etat armés. Ces  
« approvisionnements seront introduits dans les magasins de la  
« marine de la manière prescrite pour les objets admis en entrepôt ;  
« le compte en sera suivi par les employés d'octroi et les droits  
« exigés sur les quantités qui seraient enlevées pour l'intérieur du  
« lieu sujet à toute autre destination que les bâtiments de l'Etat ;

« 8° Les objets de toute sorte introduits par l'Administration lo-  
« cale pour le compte des services publics qui sont à la charge de  
« la colonie ;

« 9° Les fournitures destinées aux écoles primaires, secondaires  
« et professionnelles, les livres, journaux, brochures et écrits  
« périodiques ;

« 10° Les vêtements et effets composant la garde-robe des voya-  
« geurs au moment de leur arrivée ;

« 11° Les meubles et objets mobiliers en cours d'usage apparte-  
« nant aux fonctionnaires militaires et officiers de tous grades,  
« débarqués au moment de leur arrivée dans la colonie ;